



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 2927

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant les dossiers de demande de remboursement des crédits de TVA, lorsque ceux-ci sont dégagés à la suite d'investissements en aménagements de locaux, notamment à l'occasion de mises aux normes. En effet, ces demandes sont systématiquement rejetées par les services instructeurs pour les raisons suivantes. D'une part, les investissements considérés sont assimilés à des livraisons à soi-même alors qu'ils n'ont pas nécessité de permis de construire et n'ont pas été réalisés par l'entreprise. D'autre part, lorsque les entreprises sont placées sous régime d'imposition simplifiée, la demande de remboursement de TVA ne peut intervenir qu'à la clôture des comptes, lors du dépôt de la déclaration CA 12 de régularisation de la TVA, toute demande de remboursement en fin de trimestre civil étant assimilée à une réclamation qui se trouve rejetée et uniquement contestable devant la juridiction administrative. Si de tels travaux sont réalisés et payés en début d'exercice, l'entreprise se trouve confrontée à un accroissement de trésorerie au moins égal au crédit de TVA sur une durée supérieure à dix mois alors même que les fournisseurs des investissements auront reversé la TVA encaissée à la recette des impôts. Cette situation a pour effet de déstabiliser gravement la situation financière des petites entreprises, de freiner la vie économique et de constituer une tracasserie administrative supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à cet égard et s'il entend mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le régime simplifié d'imposition (RIS) se caractérise actuellement par le dépôt d'une seule déclaration annuelle et le versement, en cours d'année, de quatre acomptes. Les petites entreprises concernées par ce régime peuvent obtenir annuellement le remboursement de leurs crédits de TVA et au titre d'un trimestre civil lorsque le crédit, au moins égal à 760 euros, est constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations. La taxe afférente aux biens constituant des immobilisations dont la livraison est soumise à la TVA suivant le mécanisme de la livraison à soi-même lorsque les dispositions de l'article 257-8° du code général des impôts trouvent à s'appliquer ne peut pas bénéficier de cette procédure de remboursement trimestriel, la liquidation de la taxe afférente à la livraison à soi-même étant opérée sur la déclaration annuelle. Il est toutefois rappelé que les redevables soumis au RIS ont la faculté de moduler à la baisse les acomptes trimestriels qui leur sont réclamés, ce qui permet de tenir compte notamment d'un accroissement conjoncturel du montant des dépenses grevées de TVA que peuvent supporter les petites entreprises à raison, par exemple, de travaux d'aménagements tels que ceux visés par la question posée. Les modalités suivant lesquelles peuvent être modulés les acomptes sont exposées dans une instruction administrative du 17 novembre 1999 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 3 F-3-99. Il est rappelé, enfin, que les petites entreprises peuvent opter, pour ce qui concerne la TVA, pour le régime réel normal tout en restant placées au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du mini-réel), ce qui leur permet de déposer des demandes de remboursement de crédits de TVA supérieurs à 760 euros à l'issue de chaque trimestre civil sans condition tenant à la nature des dépenses supportées.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2927

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3108

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2226